



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DU TRIBUNAL DES CONFLITS
OCTOBRE 2022

L'Essentiel

La décision à publier au Recueil

Travail. La contestation des décisions de l'inspecteur du travail et du ministre du travail relatives à l'organisation de la représentation des salariés au comité des activités sociales et culturelles interentreprises (CASCI) relève du juge judiciaire. TC, 10 octobre 2022, *Société GE Electric energy products France et autres c/ Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne Franche-Comté*, n° 4249, A.

SOMMAIRE

17 – Compétence.	3
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.	3
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.	3
62 – Sécurité sociale.	5
62-05 – Contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales.	5
62-05-01 – Règles de compétence.	5
66 – Travail et emploi.	6
66-04 – Institutions représentatives du personnel.....	6

17 – Compétence.

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.

17-03-01-02 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires.

17-03-01-02-02 – Compétence des juridictions judiciaires en matière d'élections.

Détermination et répartition des représentants des salariés au CASCI – 1) a) Compétence de l'inspecteur du travail (art. R. 2312-46 du code du travail) – Existence – b) Possibilité de former un recours hiérarchique devant le ministre – Existence – 2) a) Contestation des décisions administratives relatives à l'organisation des élections des CSE – Compétence du juge judiciaire – b) Conséquences – Contestation des décisions de l'inspecteur du travail et du ministre relatives à l'organisation de la représentation des salariés au CASCI – Compétence du juge judiciaire (1).

1) a) Il résulte des articles L. 2312-78, R. 2312-43, R. 2312-44, R. 2312-45 et R. 2312-46 du code du travail que l'inspecteur du travail est compétent, en l'absence d'accord collectif ou d'accord entre les comités sociaux et économiques (CSE) membres du comité des activités sociales et culturelles interentreprises (CASCI), pour déterminer le nombre de sièges de représentants des salariés au CASCI et leur répartition entre les représentants des salariés des entreprises intéressées et b) que sa décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre du travail.

2) a) Par l'article 267 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, l'article 18 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 et l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017, éclairés par les travaux parlementaires préparatoires à leur adoption, le législateur a entendu que l'ensemble des décisions de l'autorité administrative se rapportant à l'organisation des élections des CSE relèvent du juge judiciaire.

b) Il doit en aller de même des décisions de l'inspecteur du travail, prises en application de l'article R. 2312-46 du code du travail, comme des décisions du ministre du travail en cas de recours hiérarchique formé devant lui, relatives à l'organisation de la représentation des salariés au sein du CASCI, qui est assimilé par la loi au comité social et économique.

1. Rapp., s'agissant de l'assimilation d'un comité interentreprises à un comité d'entreprise pour l'application des règles relatives à la contestation de leurs élections, Cass. soc., 7 janvier 1982, *Société Carnaud Emballage c/ Comité interentreprises des sociétés Carnaud*, n° 81-60.879, Bull. civ. 1982 V, n° 7.

(Société GE Electric energy products France et autres c/ Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne Franche-Comté, , 4249, 10 octobre 2022, A, M. Schwartz, prés., Mme Marguerite, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

17-03-01-02-04 – Compétence des juridictions judiciaires en matière de prestations de sécurité sociale.

Compétence liée à la nature du différend (1) – Espèce – Refus de prise en charge de soins consécutifs à une rechute imputable à un accident de travail subi alors que l'assurée était étudiante hospitalière (décret du 8 octobre 1970) – Compétence du juge judiciaire (2).

Le critère de la compétence des juridictions du contentieux de la sécurité sociale est, s'agissant des agents publics, lié, non à la qualité des personnes en cause, mais à la nature même du différend. Dès lors, les litiges relatifs à l'application à ces agents du régime de sécurité sociale, qu'il s'agisse du régime général ou d'un régime spécial, échappent à la juridiction administrative, celle-ci ne pouvant connaître que des litiges portant sur des prestations ou avantages inhérents à leur statut.

Étudiante hospitalière ayant été victime, en 1986, d'un accident pris en charge, au titre de la législation professionnelle, par le régime général de la sécurité sociale puis, en 2018, d'une rechute reconnue imputable à cet accident du travail par la caisse primaire d'assurance maladie. Contestation par l'assurée du refus de prise en charge des soins consécutifs à cette rechute opposé par l'établissement public hospitalier au sein duquel avait eu lieu l'accident.

Il résulte du décret n° 70-931 du 8 octobre 1970 relatif aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine, en vigueur à la date de l'accident dont elle a été victime, que celle-ci n'était pas soumise à un régime administratif d'indemnisation lié à son statut mais se trouvait assujettie à la législation sur les accidents du travail. Il s'ensuit que le litige relève de la compétence de la juridiction judiciaire.

1. Cf. TC, 19 avril 1982, *M... c/ Ministre de l'éducation*, n° 02216, T. p. 559.

2. Rappr., s'agissant des litiges introduits par les fonctionnaires stagiaires de l'Etat licenciés après avoir été reconnus médicalement inaptes au service par suite d'une maladie ou d'un accident survenus dans l'exercice ou à l'occasion du service, CE, 29 octobre 1965, *Ministre des finances et des affaires économiques c/D...*, n° 58587, T. p. 875.

(Mme M... c/ Caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois, 4250, 10 octobre 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Taillandier-Thomas, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

62 – Sécurité sociale.

62-05 – Contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales.

62-05-01 – Règles de compétence.

Compétence juridictionnelle liée à la nature du différend (1) – Refus de prise en charge de soins consécutifs à une rechute imputable à un accident de travail subi alors que l'assurée était étudiante hospitalière (décret du 8 octobre 1970) – Compétence du juge judiciaire (2).

Le critère de la compétence des juridictions du contentieux de la sécurité sociale est, s'agissant des agents publics, lié, non à la qualité des personnes en cause, mais à la nature même du différend. Dès lors, les litiges relatifs à l'application à ces agents du régime de sécurité sociale, qu'il s'agisse du régime général ou d'un régime spécial, échappent à la juridiction administrative, celle-ci ne pouvant connaître que des litiges portant sur des prestations ou avantages inhérents à leur statut.

Étudiante hospitalière ayant été victime, en 1986, d'un accident pris en charge, au titre de la législation professionnelle, par le régime général de la sécurité sociale puis, en 2018, d'une rechute reconnue imputable à cet accident du travail par la caisse primaire d'assurance maladie. Contestation par l'assurée du refus de prise en charge des soins consécutifs à cette rechute opposé par l'établissement public hospitalier au sein duquel avait eu lieu l'accident.

Il résulte du décret n° 70-931 du 8 octobre 1970 relatif aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine, en vigueur à la date de l'accident dont elle a été victime, que celle-ci n'était pas soumise à un régime administratif d'indemnisation lié à son statut mais se trouvait assujettie à la législation sur les accidents du travail. Il s'ensuit que le litige relève de la compétence de la juridiction judiciaire.

1. Cf. TC, 19 avril 1982, *M... et autre c/ Ministre de l'éducation*, n° 02216, T. p. 559.

2. Rappr., s'agissant des litiges introduits par les fonctionnaires stagiaires de l'Etat licenciés après avoir été reconnus médicalement inaptes au service par suite d'une maladie ou d'un accident survenus dans l'exercice ou à l'occasion du service, CE, 29 octobre 1965, *Ministre des finances et des affaires économiques c/ D...*, n° 58587, T. p. 875.

(*Mme M... c/ Caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois*, 4250, 10 octobre 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Taillandier-Thomas, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

66-04 – Institutions représentatives du personnel.

CASCI – Détermination et répartition des représentants des salariés – 1) a) Compétence de l'inspecteur du travail (art. R. 2312-46 du code du travail) – Existence – b) Possibilité de former un recours hiérarchique devant le ministre – Existence – 2) a) Contestation des décisions administratives relatives à l'organisation des élections des CSE – Compétence du juge judiciaire – b) Conséquences – Contestation des décisions de l'inspecteur du travail et du ministre relatives à l'organisation de la représentation des salariés au CASCI – Compétence du juge judiciaire (1).

1) a) Il résulte des articles L. 2312-78, R. 2312-43, R. 2312-44, R. 2312-45 et R. 2312-46 du code du travail que l'inspecteur du travail est compétent, en l'absence d'accord collectif ou d'accord entre les comités sociaux et économiques (CSE) membres du comité des activités sociales et culturelles interentreprises (CASCI), pour déterminer le nombre de sièges de représentants des salariés au CASCI et leur répartition entre les représentants des salariés des entreprises intéressées et b) que sa décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre du travail.

2) a) Par l'article 267 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, l'article 18 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 et l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017, éclairés par les travaux parlementaires préparatoires à leur adoption, le législateur a entendu que l'ensemble des décisions de l'autorité administrative se rapportant à l'organisation des élections des CSE relèvent du juge judiciaire.

b) Il doit en aller de même des décisions de l'inspecteur du travail, prises en application de l'article R. 2312-46 du code du travail, comme des décisions du ministre du travail en cas de recours hiérarchique formé devant lui, relatives à l'organisation de la représentation des salariés au sein du CASCI, qui est assimilé par la loi au comité social et économique.

1. Rapp., s'agissant de l'assimilation d'un comité interentreprises à un comité d'entreprise pour l'application des règles relatives à la contestation de leurs élections, Cass. soc., 7 janvier 1982, *Société Carnaud Emballage c/ Comité interentreprises des sociétés Carnaud*, n° 81-60.879, Bull. civ. 1982 V, n° 7.

(Société GE Electric energy products France et autres c/ Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne Franche-Comté, , 4249, 10 octobre 2022, A, M. Schwartz, prés., Mme Marguerite, rapp., M. Victor, rapp. publ.).